
Discussion de l'article 1er du décret des comités diplomatique,
militaire et des recherches sur l'organisation de l'armée, lors de la
séance du 28 janvier 1791

Guillaume François Goupil de Préfelin, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau,
Pierre Victor Malouet

Citer ce document / Cite this document :

Goupil de Préfelin Guillaume François, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Malouet Pierre Victor. Discussion de l'article 1er du décret des comités diplomatique, militaire et des recherches sur l'organisation de l'armée, lors de la séance du 28 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 538-539;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9969_t1_0538_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

parties dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des Ardennes, du Nord, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, de l'Isère, des Hautes et Basses-Alpes.

Art. 3. Que le ministre de la guerre présentera incessamment l'état de la dépense extraordinaire qu'exigera cette augmentation de troupes, avec le train d'artillerie et l'attirail des campements proportionnés, et tous les autres préparatifs nécessaires à un système de pure défense. (*Applaudissements.*)

M. **Populus**. Je demande l'impression de ce rapport.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix sur les deux projets de décret. (*Murmures.*)

Je sais que l'intérêt de l'agiotage y répugne, mais dans les conjonctures présentes, il est urgent, et souverainement intéressant pour la patrie, la patrie si chère à mon cœur, la patrie si chère à tous les Français; il est vraiment intéressant, dis-je, pour la patrie à laquelle il ne doit être aucun de nous qui ne désire avoir l'honneur et la gloire de sacrifier la dernière goutte de son sang; il est, dis-je, souverainement intéressant pour la patrie de ne pas perdre un seul instant pour inspirer aux malintentionnés une terreur salutaire pour eux-mêmes et pour la tranquillité publique.

M. **de Montlosier**. Je demande la parole sur l'ajournement; je ne veux pas traiter le fond, mais j'ai à représenter à l'Assemblée que sur les projets de décret qui emportent des conséquences aussi essentielles et aussi importantes, il faut se méfier de son zèle et de son patriotisme. Je dis, Messieurs, que nous ne sommes pas ici pour jouer le rôle de soldats seulement; mais que nous sommes législateurs et que nous devons nous méfier d'une impulsion trop véhémente de ce sentiment de patriotisme qui nous fait courir aux mesures qui peuvent tendre à la défense de nos foyers. Je dis, Messieurs, que nous sommes tous d'accord sur un point; nous sommes tous résolus de sacrifier notre sang pour la défense du royaume, s'il était attaqué par nos ennemis; mais je dis que ce serait sacrifier le sens commun... (*Rires.*) que de vouloir... (*Rires.*); oui, Messieurs, je le répète, c'est sacrifier le sens commun que de vouloir aller aux voix sur une question qu'on ne connaît pas.

Je déclare que je n'ai été dans aucun de ces clubs où les délibérations de cette Assemblée se discutent d'avance et que mon devoir est ici de m'opposer tant aux hommes irréflectifs qu'aux hommes qui connaissent les décrets d'avance; et je dois nécessairement m'opposer à ce que la délibération sur une matière aussi importante soit prise en ce moment.

Au surplus, vous êtes maîtres de faire tout ce qu'il vous plaira; mais moi, j'ai dû vous faire part de mes réflexions.

M. **de Noailles**. Je ne me permettrai qu'une seule réflexion. Lorsqu'il s'est agi dans cette Assemblée de porter des secours à l'Espagne, notre alliée, il n'y a eu qu'une seule et unique opinion; on a demandé d'aller sur-le-champ aux voix et, dans la séance même, le décret a été porté.

Aujourd'hui, il s'agit de défendre notre liberté ou de l'assurer; je demande que la majorité as-

sure cette disposition, et que l'on veuille bien aller sur-le-champ aux voix.

Un grand nombre de membres : Aux voix!

M. **de Toulangeon**. Je demande la division des deux décrets.

(La division est rejetée par la question préalable.)

M. **de Toulangeon**. Je demande alors que le président mette aux voix si le projet de décret sera discuté aujourd'hui.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. **Charles de Lameth**, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er}, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités diplomatique, militaire et des recherches, sur les moyens de pourvoir à la sûreté, tant extérieure qu'intérieure du royaume, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Le roi sera prié de donner des ordres pour l'organisation de l'armée, et pour que les différents corps de troupes soient incessamment portés au complet.

M. **Malouet**. Je demande la parole sur une application du rapport de M. de Mirabeau au décret proposé par M. de Lameth.

Je trouve très raisonnable que des mesures défensives qui n'annoncent aucune agression, soient décrétées dans le moment où elles sont proposées; mais j'observe, Messieurs, que plusieurs vues très intéressantes des rapports faits par les rapporteurs ne se trouvent pas résumées et appliquées aux différents articles du décret.

Nous avons tous remarqué que M. de Mirabeau a classé parmi les causes principales des désordres intérieurs et parmi les moyens qui pourraient le plus rétablir la tranquillité intérieure, la cessation de l'influence tumultueuse de la multitude sur les fonctions publiques, sur les délibérations des corps administratifs ou des mandataires du peuple. M. de Mirabeau a dit très sagement que le peuple ayant enfin choisi ses mandataires, les ayant placés dans tous les postes des pouvoirs publics, il était temps qu'il s'en rapportât à ses mandataires.

Une voix à gauche : En les surveillant!

M. **Malouet**. Messieurs, j'appelle comme vous la surveillance et, certes, je ne la crains pas; mais je vous supplie de considérer que si la surveillance du peuple est autre part que dans la Constitution et dans les moyens constitutionnels, il résulte de cette prétendue surveillance, exercée individuellement et tumultueusement, l'anarchie que nous voyons. (*Murmures.*)

Eh! Messieurs, il s'agit de la tranquillité intérieure; le projet de vos comités a pour titre : *Des moyens de pourvoir à la sûreté tant intérieure qu'extérieure du royaume*, et l'ordre que vous avez donné à vos comités a pour objet de vous présenter des mesures relatives à la tranquillité extérieure et intérieure; car, Messieurs, les mesures les plus directement relatives à la sûreté intérieure et extérieure résultent, ressortent toutes de la réflexion très lumineuse de M. de Mirabeau.

Il est certain, Messieurs, qu'il n'y a plus lieu

aux mécontents, à ceux que vous préjugez les ennemis de la Constitution, de faire aucune plainte dangereuse, aucune espèce de mouvement qui ne soit coupable, du moment qu'ils éprouvent la protection, la tranquillité que peut leur assurer la loi; mais cela même ne peut arriver, quand tout le royaume entier sera subdivisé en autant d'assemblées d'attroupements. (*Murmures à gauche.*)

M. Goupil de Préfelin. Il faudrait que le comité diplomatique s'assemblât au club monarchique. (*Applaudissements.*)

M. Malouet. Lorsque, dans les circonstances les plus graves, un projet vous est présenté sur les mesures à prendre relativement à la tranquillité intérieure et extérieure; lorsqu'on vous fait remarquer avec autant de justesse que de vérité que ce qui nuit le plus à la tranquillité intérieure, c'est cette influence de la multitude sur tous les fonctionnaires publics; lorsqu'on demande qu'à des décrets qui remplissent sur tous les points votre objet, on joigne un article conséquent au rapport qui vous a été fait, au rapport que vous avez applaudi; pourquoi repousser des principes qui sont les vôtres? Et quelles peuvent être les considérations qui vous empêcheraient d'admettre cet article?

Plusieurs voix: Annoncez-le!

M. Malouet. La réponse à la proposition qui m'est faite vous sera plus agréable de la part de M. de Mirabeau que de la mienne; je le supplie de réduire en article de décret sa réflexion et j'y adhère très volontiers.

M. de Mirabeau. Permettez; j'aurai l'honneur de vous dire en deux mots que je tâche de faire des décrets avec réflexion, mais que je ne sais pas réduire des réflexions en articles de décret. Quand il y a une mesure systématique à combiner sur l'organisation intérieure du royaume, il me semble que sa place est dans les travaux journaliers et habituels de cette Assemblée et de ses comités.

M. Malouet. Mais, monsieur... (*Murmures à droite.*)

M. de Mirabeau. Je ne suis ici que le rapporteur du comité diplomatique; M. de Lameth est le rapporteur des 3 comités réunis. Nous ne pouvons pas faire une encyclopédie, même de morale, dans un projet de mesures politiques.

Un grand nombre de membres: Aux voix!

(L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.)

Art. 2.

Pour être en état de porter au pied de guerre tous les régiments de l'armée aussitôt que les circonstances l'exigeront, on s'assurera de 100,000 soldats auxiliaires destinés à être répartis dans ces régiments. (*Adopté.*)

Art. 3.

Les auxiliaires seront engagés pour 3 ans, sous la condition de rejoindre, aussitôt qu'ils en seront requis, les corps qui leur auront été désignés pour y servir sous les mêmes lois et or-

donnances, et avec le même traitement que les autres militaires.

Cette réquisition sera faite par les corps administratifs, en conséquence des ordres qui leur seront adressés par le roi, lesquels ordres ne pourront être donnés que d'après un décret du Corps législatif. (*Adopté.*)

M. Alexandre de Lameth, rapporteur, donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu :

« Il ne sera reçu à contracter l'engagement de soldat auxiliaire, que des personnes domiciliées, ayant au moins 18 ans et pas plus de 36 ans d'âge, et réunissant d'ailleurs toutes les qualités requises par les ordonnances militaires : on admettra de préférence ceux qui auront servi dans les troupes de ligne. »

M. Defermon. Je demande, par amendement à cet article, que l'âge limité à 36 ans, ne le soit qu'à 40.

M. Alexandre de Lameth, rapporteur. J'adopte l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. de Tracy. J'ai une autre observation à vous faire. Vous venez de décréter que les différents corps de troupes de ligne seront incessamment portés au complet. Si vous ne décrêtez pas que dans ce moment il ne sera admis parmi les auxiliaires que ceux qui ont déjà servi, vous mettez les régiments dans le cas d'avoir beaucoup de peine à se procurer les recrues qui leur manquent. Cependant il est de fait que le plus pressant est de compléter les troupes de ligne.

M. Emmery. J'appuie l'observation du préopinant. Je vous prie de considérer, Messieurs, que si, dans ce moment, les recrutements se croisent; s'il y en a un qui présente plus d'avantages que l'autre; si le terme de l'engagement des auxiliaires est de 3 ans, au lieu que les engagements des troupes de ligne sont jusqu'à présent de 8 ans; si, indépendamment de cette première considération, l'homme qui s'engage comme auxiliaire à 3 sols par jour de paye, n'a à courir que la chance incertaine, éloignée, d'une guerre qui le mettrait dans le cas de rejoindre ses drapeaux pendant ces 3 ans; si, en attendant cette chance, il a la jouissance de tous les droits de citoyen actif; s'il reste dans ses foyers, je crois qu'il arrivera que beaucoup de gens qui, déterminés à prendre le parti des armes et n'ayant que le débouché des troupes de ligne, y seraient entrés, prendront de préférence le parti de s'engager comme auxiliaires.

M. de Tracy. Je demande que ceux qui obtiendront la préférence soient ceux qui ont servi dans les milices et qu'ils soient comptés avec les troupes de ligne.

M. Emmery. Et moi, je demande la suppression des milices qui existent encore de fait, quoique, dans votre intention, elles ne doivent plus subsister.

M. Rewbell. Je demande la question préalable contre l'amendement de M. de Tracy.

M. de Custine appuie la question préalable.

M. Alexandre de Lameth, rapporteur. Une